



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au  
cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole sur la commune de  
Saint-Ovin » dans la Manche**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002841 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Saint-Ovin, reçue complète le 25 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 21 novembre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 120 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour abreuver un élevage de 172 vaches laitières, 172 génisses et 600 cochons sur la commune de Saint-Ovin, précisément sur la parcelle cadastrale 131 de la section ZC en lieu et place du prélèvement d'eau existant (réseau collectif et puits traditionnel) ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines à hauteur de 11 000 m<sup>3</sup>, soit un débit maximum escompté de 32 m<sup>3</sup> par jour ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration d'un puits d'une profondeur de 120 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadencée seront réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 50 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;

**Considérant** que le projet se situe :

- à environ 2,5 km au sud de la zone spéciale de conservation « Vallée de la Sée » site Natura 2000, référencé FR2500110 ;
- à 150 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « La Sée et ses principaux affluents-Frayères » référencée FR250020050 et de type II « Bassin de la Sée » référencée FR250008390 ;

et que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que le projet de forage captera l'eau sur une profondeur de 120 mètres et que la masse d'eau souterraine visée, dite « Socle du bassin versant de la Sée » (FRHG505) n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines et n'est pas une nappe d'accompagnement de la Sée ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** que le réseau privé créé ne sera pas mis en relation avec le réseau de distribution publique ;

**Considérant** que pour contrôler les volumes d'eau pompée déclarées il convient d'installer un compteur de prélèvement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Saint-Ovin, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 23 NOV. 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*